
Renvoi au comité de salut public de la pétition présentée par le citoyen Lebrun demandant que sa femme soit rayée de la liste des émigrés, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition présentée par le citoyen Lebrun demandant que sa femme soit rayée de la liste des émigrés, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 94;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41305_t1_0094_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41305_t1_0094_0000_2)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

si loin des exemples, *l'ami du peuple*, avant de tomber sous le poignard du fédéralisme, n'avait-il pas été calomnié? Ne l'avez-vous pas été vous-mêmes, citoyens législateurs? Et la Montagne d'où jaillissent les sources de la régénération et de la félicité publique n'a-t-elle pas vu une foule de reptiles impurs siffler à ses pieds et tenter de s'élever jusqu'à son sommet inaccessible?

« Citoyens législateurs, les mânes de Marat sont vengés par les justes hommages rendus à sa mémoire; vous êtes justifiés par la reconnaissance d'un grand peuple, et la Montagne reste debout en dépit de l'envie et de la calomnie. Est-ce dans le sanctuaire des lois et devant le premier Sénat du monde que l'envie et la calomnie seraient écoutées? Rendraient-elles les lois muettes et briseraient-elles la balance dans la main de la justice? J'ai eu le bonheur de jurer, avec la nation entière, de maintenir l'exécution de vos décrets: c'est l'exécution de vos décrets que je viens réclamer. Je n'en citerai qu'un, puisqu'il rappelle et consacre de la manière la plus précise les principes énoncés dans les autres. L'article 7 de la section 4 de la loi du 28 mars 1793 porte textuellement ces mots: « Sont exceptés, ceux qui justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude de sciences, arts et métiers, et ceux qui ont été notoirement connus pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentes que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. Ne sont point compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, n'ont pas fait et ne font pas leur profession unique des sciences et arts. »

« Citoyens législateurs, vous avez déclaré la guerre à la tyrannie, mais vous avez voué protection aux arts, et il ne sera pas dit, sans doute, que la femme qui s'est le plus illustrée dans celui de la peinture, celle qui a laissé loin derrière elle toutes celles qui, dans les différentes carrières qu'elles ont parcourues, ont obtenu des succès, sera répudiée par le pays qui l'a vue naître. Je demande, en conséquence, que, daignant accueillir ma juste réclamation, vous décrétiez que les lois relatives aux artistes voyageurs seront exécutées à l'égard de la citoyenne Lebrun.

« Ce 1^{er} décadi de brumaire an II de la République française une et indivisible.

« LEBRUN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le citoyen LEBRUN. Citoyens législateurs, je viens solliciter votre justice en faveur de ma

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 471, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139) rend compte de la pétition du citoyen Lebrun dans les termes suivants :

« LEBRUN se présente. Il annonce à la Convention que sa femme, artiste célèbre, a été mise sur la liste des émigrés. La citoyenne Lebrun est en Italie pour cultiver ses talents en peinture. Elle y est depuis longtemps. Sa qualité d'artiste est un titre aux exceptions établies par la loi sur les émi-

femme, dont les travaux et les talents dans la peinture sont connus. D'après les preuves qu'elle a fournies de ses voyages en Italie, pour étudier les monuments des arts; d'après votre décret sur les artistes, elle ne devait pas s'attendre à être mise sur la liste des émigrés. La calomnie qui se plaît à poursuivre les patriotes, a supposé que mon épouse avait des liaisons criminelles avec des ci-devant et avec un ministre justement odieux. Je demande que votre décret relatif aux artistes qui voyagent pour leur instruction soit appliqué à mon épouse.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE MURET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR DEMANDER L'EXÉCUTION DU TITRE DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL RELATIF A LA JUSTICE CIVILE ET LA SUPPRESSION DU COSTUME DES JUGES (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

La société des sans-culottes de Muret, chef-lieu de district, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

Séance du 26 du 1^{er} mois de l'an II de la République.

« Législateurs,

« Le bonheur du peuple ne s'ajourne pas, vous l'avez consacré par l'Acte constitutionnel; mais ce n'est pas assez d'en avoir posé les fondements, il faut l'en faire jouir. Un objet principal a fixé notre attention, c'est l'administration de la justice civile, naguère et sous le règne du dernier des tyrans, on ne sortait du temple de Thémis qu'après avoir été ruiné; aujourd'hui encore presque tous les vices de l'ancien régime subsistent, puisque le malheureux plaideur est toujours dévoré, un tas de formes inutiles inventées pour alimenter des harpies ferment la porte de ce temple sacré à l'indigent.

« Par l'Acte constitutionnel, vous avez dit que toutes les formes disparaîraient, le pauvre comme le riche doivent recevoir la même justice avec la même facilité. Eh bien, faites que le pauvre obtienne cet avantage! Anéantissez tous les tribunaux civils, ordonnez sans délai l'exécution du titre de l'Acte constitu-

grés. Lebrun a fait beaucoup de démarches pour obtenir l'exécution de cette loi en faveur de sa femme; il n'a pu y parvenir; il s'adresse à la Convention.

Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) La pétition de la Société des Sans-Culottes de Muret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. En outre, l'original, qui existe aux *Archives nationales*, porte en marge la mention suivante: « Renvoyé au comité de législation le 10 du 2^e mois, 11^e année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DM 88, dossier Muret.